

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de prescriptions additionnelles applicables à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société Environnement et Minéraux (SEM) sur le territoire de la commune de Montépilloy

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, et particulièrement son article 6 qui prévoit :

« Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour mettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018 délivré à la Société Environnement et Minéraux (SEM) en vue d'exploiter une installation de déchets inertes sur une durée de 5 ans, sur la commune de Montépilloy, lieu dit « Les Groues et Bosquet Maréchal » et particulièrement son article 6 qui prévoit :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 7 septembre 2017 par la Société Environnement et Minéraux (SEM) par laquelle elle sollicite une augmentation des seuils des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé;

Vu le rapport et les propositions du 15 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 3 avril 2018 ;

Vu le courriel du 13 avril 2018 par lequel la Société Environnement et Minéraux (SEM) indique son absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 février 2018 impose le respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que la Société Environnement et Minéraux (SEM) sollicite, dans sa demande d'enregistrement du 7 septembre 2017, une augmentation des seuils des paramètres mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité ;

Considérant que cette rehausse de seuil est prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans l'ISDI et son impact potentiel sur l'environnement et la santé et, sans dépasser d'un facteur 3 des seuils des paramètres indiqués au 1° de l'annexe II ;

Considérant que la Société Environnement et Minéraux (SEM) a annexé à sa demande d'enregistrement cette étude ;

Considérant que l'examen de l'étude susvisée montre que les augmentations des seuils sollicitées n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, ni mis en évidence un impact sanitaire ; Considérant que la rehausse des seuils est acceptable du point de vue hydrogéologique ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V de ce même code ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli comme le prévoit les dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement;

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société Environnement Minéraux, sur la commune de Montépilloy, RD 120, lieu-dit « Les Groues et Bosquet Maréchal », est soumise aux prescriptions additionnelles suivantes.

ARTICLE 2:

En lieu et place des dispositions du paragraphe 1° de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées précité, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent : Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Мо	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

ARTICLE 3:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montépilloy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche a un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CENTS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

⁽³⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Le maire de Montépilloy fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

ARTICLE 4:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montépilloy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires:

Société Environnement et Minéraux (SEM)

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Montépilloy

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France